



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité Environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Protection contre les inondations du ruisseau Saint Nicolas » (commune de Seyssel, département de Haute Savoie)

Décision n° 08214P0691 *no 85*

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par M le président du conseil général de Haute Savoie et considérée complète le 28/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 04/02/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 05/02/2014 ;

Considérant le fait que le formulaire présenté identifie le projet comme relevant de la rubrique 10-b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement en tant que « *reprofilage de cours d'eau* » ;

Considérant le fait que le code de l'environnement prévoit dans ce cas, la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant toutefois le fait que des doutes existent quant à la qualification du projet envisagé, lequel pourrait être identifié comme une « *modification des capacités d'écoulement d'une section de cours d'eau déjà fortement anthropisée* » ;

Considérant de plus le caractère très artificialisé du cours d'eau dans la section concernée par le projet (curages récents, fossé bétonné) ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée au maintien de la continuité biologique du cours d'eau ainsi qu'à la réduction des effets potentiels des travaux, notamment en ce qui concerne les émissions de matières en suspension ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Protection contre les inondations du ruisseau Saint Nicolas** » (commune de Seyssel, département de Haute Savoie) est **dispensé d'étude d'impact**, sous réserve que la qualification du projet comme n'étant pas un « reprofilage de cours d'eau » soit bien confirmée par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

